

LETTRE D'ENTENTE AU 2023-11-01

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**
(ci-après nommée « l'Employeur »)

ET : **SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ
DES CASINOS DU QUÉBEC - CSN (UNITÉ GÉNÉRALE)**
(ci-après nommé « le Syndicat »)

OBJET : **Amélioration des quarts de travail – Projet pilote**

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023;

ATTENDU les discussions dans le cadre de ce renouvellement et les ententes acceptées en date du 15 décembre 2022 par les parties;

ATTENDU les discussions entre les parties dans le but d'offrir plus d'options d'améliorations de quarts aux salariés à temps partiel.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les attendus font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Quatre fois par année, dont une fois lors du remaniement des horaires, les salariés temps partiel pourront exprimer leur choix d'amélioration pour la période déterminée;
 - À défaut de choix, le dernier choix émis sera conservé.
3. Les salariés devront choisir l'une des 3 options suivantes :
 - Se maximiser sur un quart plus long indépendamment du quart de travail;
 - S'améliorer sur le quart de travail disponible débutant le plus tôt dans la même journée indépendamment de la durée du quart de travail;
 - Application de la convention collective sans les dispositions de ce projet pilote.
4. Dans le cadre du projet pilote et pour fins de compréhension, le paragraphe suivant de la convention collective est maintenu :
 - *Toutefois, l'employeur n'a pas l'obligation d'appeler un salarié déjà inscrit à l'horaire de travail pour le jour visé, et ce, quel que soit son nombre d'heures prévues, ou celui pour qui cela ne procure pas un minimum de repos depuis la fin de son quart de travail précédent et le début du suivant, soit dix (10) heures, ou celui pour qui cela ne procure pas deux (2) journées de congés hebdomadaires au cours d'une semaine, ou enfin, celui pour qui cela occasionne du temps supplémentaire selon l'article 12.7.*
5. Les dispositions de la convention collective quant au temps supplémentaire s'appliquent dans le cadre de ce projet pilote.

6. Les parties conviennent de réviser annuellement, s'il y a lieu, les modalités de ce projet pilote afin d'y apporter les ajustements convenus par les parties en prévision de l'année financière suivante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 1^{er} jour de novembre 2023.

**POUR LA SOCIÉTÉ DES
CASINOS DU QUÉBEC INC.**

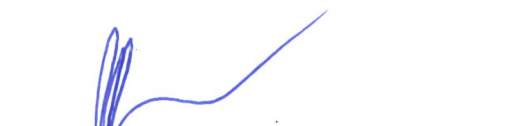
**POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC
– CSN (UNITÉ GÉNÉRALE)**



Stéphane Cléroux – Chef des opérations



Steve Gauthier - Président



Martin Nadon – Chef des opérations



Manon Doiron – Vice-présidente générale



Israël Morin CRIA – Partenaire d'affaires ressources humaines